

Directive-cadre CIIS relative aux exigences de qualité

du 1^{er} décembre 2005¹

Le Comité de la Conférence de la convention CIIS décide,
se référant à l'article 33 de la Convention intercantonale relative aux Institutions
sociales (CIIS) du 13 décembre 2002 :

1 APPLICATION

- 1.1 Conformément à l'article 31 de la CIIS, la présente directive-cadre relative aux exigences de qualité est valable pour toutes les institutions ou secteurs d'institution des domaines A, B, C et D que le canton répondant entend soumettre à la CIIS.
- 1.2 Ci-après, les secteurs d'institution au sens de l'article 31, alinéa 2 CIIS, sont également désignés par le terme « institution ».

2 SOUMISSION

- 2.1 Avant de l'inclure dans la liste des institutions de la CIIS, les cantons répondants vérifient que chaque institution satisfait aux exigences en matière de qualité.
- 2.2 Outre la présente directive, il prend notamment en compte les dispositions sur les exigences relatives à l'exploitation et à la structure des institutions sociales :
 - a. de la loi fédérale sur les institutions destinées à promouvoir l'intégration des personnes invalides (LIPPI)² dans le domaine B ;
 - b. de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE)³, section 4, Placement dans des institutions⁴ du domaine A ;
 - c. de la loi et de l'ordonnance fédérales sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures dans le domaine A.

1 Etat du 1^{er} janvier 2008, avec modifications du 13 septembre 2007.

2 SR 831.26

3 SR 211.222.338

4 SR 341.1

3 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Lorsque la législation fédérale ou cantonale exige une autorisation pour l'exploitation d'une institution, celle-ci ne peut être soumise à la CIIS que lorsqu'elle en dispose.

4 CONDITIONS GÉNÉRALES DE SOUMISSION

- 4.1 Les droits de la personnalité sont garantis aux personnes admises dans l'institution ; ils sont notamment réglés par la loi ou par la convention.
- 4.2 L'organisation, le concept d'accompagnement, la formation du personnel et les équipements d'une institution sont adaptés aux besoins d'encadrement et de stimulation des personnes qu'elle accueille.
- 4.2^{bis} Les compétences professionnelles de la direction de l'institution relatives aux besoins d'encadrement des personnes accueillies sont garanties.
- 4.3 Le type et la taille des groupes de personnes à accueillir, les prestations et les objectifs de l'encadrement et de la stimulation sont décrits dans le concept d'accompagnement de l'institution.
- 4.4 Les conditions d'admission sont publiées ; la personne à accueillir et son représentant légal sont informés par écrit de leurs droits et obligations.

5 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE A : INSTITUTIONS À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS

- 5.1 Sont applicables pour les institutions à caractère résidentiel qui accueillent des mineurs :
 - a. les dispositions de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (OPEE), section 4, Placement dans des institutions ;
 - b. deux tiers du personnel socio-éducatif actif au moins est au bénéfice d'une formation achevée en travail social (pédagogie sociale, travail social, animation socio-culturelle, ou encore pédagogie ou psychologie), d'une école supérieure spécialisée, d'une haute école spécialisée ou d'une haute école. La direction de l'institution, de même que les collaboratrices et collaborateurs qui suivent une formation reconnue entrent également dans ce quota. A titre exceptionnel, il est possible de déroger provisoirement à ce principe si la moitié du personnel socio-éducatif actif au moins remplit les conditions.
- 5.2 Dans les institutions à caractère résidentiel qui accueillent prioritairement des enfants d'âge préscolaire ou des enfants et adolescents handicapés, peuvent être reconnues des formations qui ne correspondent pas aux exigences du chiffre 5.1 lettre b, si ces formations sont spécifiquement du domaine socio-éducatif.

- 5.3 Pour les familles ou les communautés de vie de type familial au bénéfice d'une autorisation conformément à l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants, section 4, Placement dans des institutions, en dérogation au chiffre 5.1 lettre b, au moins la moitié des personnes actives dans le domaine de l'éducation doit respecter les conditions de formation.
- 5.4 Sont applicables aux écoles des internats pour enfants et adolescents ainsi qu'aux institutions qui fournissent des prestations d'enseignement spécialisé, les exigences de qualité de la législation cantonale sur la formation dans les écoles publiques correspondantes et par analogie les dispositions du domaine D des présentes directives.

6

CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE B : INSTITUTIONS POUR PERSONNES ADULTES INVALIDES SELON LA LOI FÉDÉRALE SUR LES INSTITUTIONS DESTINÉES À PRO- MOUVOIR L'INTÉGRATION DES PERSONNES INVALIDES (LIPPI)

6.1 Conditions de reconnaissance :

Une institution doit remplir les conditions de reconnaissance de la LIPPI pour être soumise au domaine B. En sus des conditions de reconnaissance de la LIPPI, les dispositions suivantes sont applicables.

6.2 Personnel qualifié

Est reconnu comme personnel qualifié nécessaire :

- a. Dans les ateliers, *la moitié* du personnel d'encadrement *au moins* dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement ou d'un perfectionnement dans ces domaines. Les collaboratrices et collaborateurs qui sont en formation ou suivent une formation continue entrent dans ce quota.
Pour les diplômes étrangers, l'équivalence avec les diplômes suisses est exigée.
- b) Dans les homes, les autres formes de logement collectif et les centres de jour, *la moitié* du personnel d'encadrement *au moins* dispose d'un diplôme reconnu sur le plan fédéral dans les domaines du social ou de la santé, ou d'un diplôme reconnu sur le plan intercantonal dans le domaine de l'encadrement. Les collaboratrices et collaborateurs qui sont en formation entrent dans ce quota.
Pour les diplômes étrangers, l'équivalence avec les diplômes suisses est exigée.

6.3 Procédure de sortie

La procédure de sortie est à définir.

6.4 Infrastructures : locaux

En règle générale, les homes et autres formes de logement collectif disposent de chambres individuelles, respectivement de chambres pour couples. Lors de nouvelles constructions et de transformations, de telles chambres doivent être réalisées.

7 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE C : INSTITUTIONS À CARACTÈRE RÉSIDENTIEL DE THÉRAPIE ET RÉHABILITATION DANS LE DOMAINE DE LA DÉPENDANCE

Les institutions résidentielles de thérapie et de réhabilitation du domaine C appliquent en principe le système qualité « QuaTheDA » de l'Office fédéral de la santé publique ; le canton répondant peut admettre un autre référentiel de qualité équivalent.

8 CONDITIONS SPÉCIFIQUES AU DOMAINE D : INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ EN EXTERNAT

- 8.1 Les dispositions de la législation cantonale en matière de formation sont applicables aux écoles spéciales, aux services d'éducation précoce et aux services pédago-thérapeutiques, notamment pour l'organisation, le développement de la qualité et en ce qui concerne les personnes habilitées à dispenser des prestations dans ce cadre. S'il n'existe pas de dispositions spécifiques à la formation scolaire spéciale, les dispositions relatives à l'école ordinaire s'appliquent par analogie.
 - 8.2 Le personnel pédagogique et le personnel dispensant les mesures pédago-thérapeutiques sont soumis aux dispositions d'autorisation et de reconnaissance des diplômes de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique CDIP, de même qu'aux dispositions cantonales sur les diplômes exigés pour exercer une activité d'enseignement dans les écoles publiques du canton répondant.
 - 8.3 Pour chaque élève, un projet pédagogique définit les objectifs individuels au niveau du développement, de l'apprentissage et de la thérapie, puis en évalue le degré de réussite, en incluant la participation des personnes concernées par son éducation.
-

9 **CONTRÔLE**

- 9.1 Le canton répondant contrôle régulièrement le respect de ces exigences de qualité auprès de toutes les institutions soumises à la CIIS. Il s'assure que l'institution dispose, sur le plan interne, d'instruments de développement de la qualité.
- 9.2 Le canton répondant impose des obligations à l'intention de l'institution qui ne respecte que partiellement les conditions. Si l'institution ne les respecte pas dans le délai imposé, elle sera supprimée de la liste CIIS.
- 9.3 Le canton informe le secrétariat de la CIIS de toute décision prise en application de l'article 9.2.

10 **DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Les exigences de qualité selon le chiffre 6.2. concernant le personnel d'institutions soumises au Domaine B de la CIIS doivent être remplies au plus tard le 31 décembre 2012.

Berne, 1^{er} décembre 2005

La présidente de la Conférence de la convention CIIS
Kathrin Hilber, Conseillère d'Etat

Le secrétaire central CDAS
Ernst Zürcher